

## MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 août 2021 à la salle du conseil, située au 380, Route 111, à La Corne.

Sont présents : M. Éric Comeau, maire  
M. André Gélinas, conseiller  
Mme Maude St-Pierre, conseillère  
M. Kent Ouellet, conseiller

Sont absents : Mme Myriam Daigneault, conseillère  
M. André Beauchemin, conseiller

Siège numéro 1 : vacant

Les membres présents forment quorum.

Madame Magella Guévin, secrétaire-trésorière est également présente.

### 201-08-21 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

**ATTENDU** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et qui s'est prolongé par la suite ;

**ATTENDU** l'arrêté ministériel 2021-040 du 5 juin 2021 qui décrète l'Abitibi-Témiscamingue en zone verte et dit qu'une municipalité doit désormais autoriser la présence du public lors des séances du conseil si elle est en zone verte, sauf dans le cas où elle n'est pas en mesure de le faire en respectant les mesures sanitaires prévues par le décret 689-2020, dont celle du maintien de la distance exigée par la Santé publique entre les personnes présentes ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Maude St-Pierre, appuyé de monsieur Kent Ouellet et unanimement résolu d'admettre la présence du public dans la salle du conseil tout en assurant le respect de la distanciation physique recommandée par la Santé publique.

Pour la présente séance, les membres du conseil municipal, ainsi que la secrétaire-trésorière sont tous présents dans la salle du conseil, en respectant les exigences sanitaires décrétées par le gouvernement du Québec.

À cet effet, la séance est ouverte à vingt heures (20 h) par monsieur Éric Comeau, maire et président d'assemblée. **ADOPTÉE**

### 202-08-21 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel quel, tout en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert et en y ajoutant les points 12.1 « Demande de prêt de la salle Champagne par le Club de karaté de La Corne », 12.2 « Demande d'appui du Dispensaire de la Garde de La Corne » ;

#### PROJET D'ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 9 août 2021 à 20 h

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 juillet 2021.
4. Approbation des dépenses du mois de juillet 2021.
5. Vente du lot 6 135 151 du cadastre du Québec.
6. Vente du lot 6 135 147 du cadastre du Québec.
7. Achat de matériaux de construction.
8. Achat de pneus pour l'inter VO-1201.
9. Amendement à la résolution 287-11-16.
10. Demande d'appui de Les productions du raccourci.
11. Demande de prêt de la salle Champagne par le Cercle de Fermières.
12. Affaires nouvelles :

- 1) Demande de prêt de la salle Champagne par le Club de karaté de La Corne.
  - 2) Demande d'appui du Dispensaire de la Garde de La Corne.
  - 3) \_\_\_\_\_
  - 4) \_\_\_\_\_
13. Période de questions.
  14. Clôture de l'assemblée.

**ADOPTÉE.**

**203-08-21 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2021**

Il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 12 juillet 2021, tel qu'il a été déposé. **ADOPTÉE.**

**204-08-21 4. APPROBATION DES DÉPENSES DU MOIS DE JUILLET 2021**

Il est proposé par madame Maude St-Pierre, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois de juillet 2021 pour un montant de 273 704,91 \$, et ce, tel que mentionné à l'annexe joint au présent procès-verbal. **ADOPTÉE.**

**205-08-21 5. VENTE DU LOT 6 135 151 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** Madame Geneviève Rousseau et monsieur Ralph David Gassonnette Jean-Pierre ont signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 6 135 151 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 22, chemin Simon-Robitaille, et qu'ils ont donné un acompte de 500\$ lors de la signature de celle-ci ;

**ATTENDU QUE** le prix de vente de ce lot est de 5 000 \$ plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

**ATTENDU QUE** des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :

- i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

*Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.*

*En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.*

*Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.*

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4<sup>e</sup> année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
- 4<sup>e</sup> année : 1 250\$ payable le 49<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
  - 5<sup>e</sup> année : 1 500\$, payable le 61<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
  - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6<sup>e</sup> année : 1 750\$, pour la 7<sup>e</sup> année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.
- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations.

**ATTENDU QUE** les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

**ATTENDU QUE** l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

**ATTENDU QUE** l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulés aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu de vendre le lot 6 135 151 du cadastre du Québec à madame Geneviève Rousseau et monsieur Ralph David Gassonnette Jean-Pierre pour un montant de 5 000 \$, plus les taxes applicables et **QUE** :

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;
- Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, ou monsieur Éric Comeau, maire, soit nommé représentant de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

#### **ADOPTÉE**

#### **206-08-21 6. VENTE DU LOT 6 135 147 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** madame Roxanne Auger et monsieur Charles Thibault ont signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 6 135 147 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 14, chemin Simon-Robitaille et qu'ils ont donné un acompte de 500\$ lors de la signature de celle-ci ;

**ATTENDU QUE** le prix de vente de ce lot est de cinq mille dollars (5 000\$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

**ATTENDU QUE** des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :
- i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

*Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.*

*En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.*

*Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.*

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4<sup>e</sup> année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
- 4<sup>e</sup> année : 1 250\$ payable le 49<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
  - 5<sup>e</sup> année : 1 500\$, payable le 61<sup>e</sup> mois de la date anniversaire du contrat de vente ;

- Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6<sup>e</sup> année : 1 750\$, pour la 7<sup>e</sup> année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.
- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations ;

**ATTENDU QUE** les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

**ATTENDU QUE** l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

**ATTENDU QUE** l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulées aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de madame Maude St-Pierre et unanimement résolu de vendre le lot 6 135 147 du cadastre du Québec à madame Roxanne Auger et monsieur Charles Thibault pour un montant de cinq mille dollars (5 000\$), plus les taxes applicables et **QUE :**

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;

- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;
- Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, ou monsieur Kent Ouellet, maire suppléant, soit nommé représentant de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

**ADOPTÉE**

**207-08-21 7. ACHAT DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

**ATTENDU QUE** des matériaux de construction seront achetés pour des travaux de modification sur le vestiaire du dôme et autres infrastructures municipales ;

**ATTENDU QUE** les matériaux seront achetés de gré à gré chez Rona Bois Turcotte Ltée pour un montant approximatif de 2 500\$, plus les taxes applicables ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu de procéder à l'achat de matériaux de construction chez Rona Bois Turcotte Ltée pour un montant approximatif de 2 200\$, plus les taxes applicables afin d'effectuer des travaux de modification sur le vestiaire du dôme et autres infrastructures municipales.

**ADOPTÉE**

**208-08-21 8. ACHAT DE PNEUS POUR L'INTER VO-1201**

**ATTENDU QUE** les pneus d'été de l'Inter VO-1201 sont usés et doivent être changés ;

**ATTENDU QUE** l'achat sera fait de gré à gré chez Pneus G.B.M. inc. pour un montant de 1 988,14\$, plus les taxes applicables ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de madame Maude St-Pierre et unanimement résolu de faire l'achat de pneus pour l'Inter VO-1012 chez Pneus G.B.M. inc. au montant de 1 988,14\$, plus les taxes applicables. **ADOPTÉE.**

**209-08-21 9. AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION 287-11-16**

**ATTENDU QUE** la résolution 287-11-16 concernant les installations septiques en sol imperméable doit être amendée afin de changer le terme champ d'épuration classique pour champ de polissage, indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe « en conséquence » ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de madame Maude St-Pierre et unanimement résolu d'amender la résolution 287-11-16 en modifiant le terme champ d'épuration classique pour celui de champ de polissage, indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe « en conséquence ». La résolution ainsi amendée se lira dorénavant comme suit :

**« 287-11-16 22. INSTALLATION DE FOSSE SEPTIQUE EN SOL IMPERMÉABLE**

**ATTENDU QUE** les municipalités doivent appliquer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

**ATTENDU QUE** depuis 2009, la seule solution qui a été trouvée afin de respecter le règlement était de constituer un champ de polissage sur du sol d'emprunt ;

**ATTENDU QUE** jusqu'à ce jour, la Municipalité de La Corne autorisait les installations septiques en sol argileux ainsi que l'ajout et/ou le remplacement du terrain naturel situé sous le champ de polissage par un sol d'emprunt perméable ;

**ATTENDU QUE** depuis le premier novembre 2012, seule l'entreprise Premier TechAqua avec son système DPEC a développé une technologie permise en sol imperméable répondant ainsi aux règlements;

**ATTENDU QU'**actuellement, seul Premier Tech Aqua vend ce système à des coûts exorbitants tant pour la construction que pour l'entretien annuel du système;

**ATTENDU QU'**en août 2015, le ministre a affirmé que le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) n'obligerait pas une ville à appliquer un règlement inapplicable et s'est engagé à proposer une solution au 31 mars 2016;

**ATTENDU QUE** le 10 avril 2016, le ministre du MDDELCC, monsieur David Heurtel a annoncé la modification proposée au règlement afin d'aider les propriétaires à mettre leurs installations septiques aux normes;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées par le ministre sont l'un ou l'autre des choix suivants :

- La mise en place d'une fosse de rétention à vidange totale (réservoir étanche);
- L'installation de cabinets de terreau (toilette à compost) avec fosses de rétention pour les eaux ménagères;
- La mise en commun d'un système de déphosphoration pour deux résidences isolées existantes;
- Faciliter la mise en place de système de traitement étanche qui rejette les eaux usées dans un réseau d'égout municipal;

**ATTENDU QUE** ces solutions ne conviennent aucunement aux problèmes de notre territoire, voir celui de l'Abitibi-Témiscamingue;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de La Corne n'a pas l'intention d'obliger ses citoyens à utiliser ces systèmes à moins que la grandeur du terrain ne permette pas d'autre solution;

**ATTENDU QUE** le projet de modification du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est présentement en période de consultation, et ce, jusqu'au 19 juin 2016;

**ATTENDU QUE** la seule solution efficace est toujours un système constitué d'un champ d'épuration à filtre à sable classique sur un sol rapporté;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire délivrer des permis d'installation septique tout en respectant l'esprit du règlement Q-2, r.22, sans contraindre les futurs citoyens à assumer des coûts exorbitants de construction et d'entretien, ou des systèmes qui ne répondent pas à leurs besoins;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de continuer à chercher des solutions à la problématique des terrains récepteurs imperméables;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé par monsieur Normand Gauthier et unanimement résolu **QUE** :

La Municipalité de La Corne autorise l'inspecteur municipal à délivrer des permis d'installation septique en sol argileux ainsi que l'ajout et/ou le remplacement du terrain naturel situé sous le champ de polissage par un sol perméable, et ce, jusqu'à ce qu'un système efficace, efficient et économique soit disponible et conforme aux sols imperméables;

La Municipalité de La Corne s'engage à prendre fait et causes pour l'inspecteur municipal advenant que des poursuites pénales soient intentées contre lui en raison de la délivrance d'un permis d'installation septique pour lequel les normes édictées dans le Q-2, r.22 et le moratoire sont jugées inadéquates en région;



*La Municipalité de La Corne n'a pas l'intention d'obliger ses citoyens à utiliser les nouveaux systèmes qu'il a présentés en conférence de presse le 10 avril 2016 à Val-d'Or, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas de système adapté aux particularités des sols imperméables ou très peu perméables (sol argileux), et aux rigueurs du climat de l'Abitibi-Témiscamingue. » ADOPTÉE.*

**210-08-21 10. DEMANDE D'APPUI DE LES PRODUCTIONS DU RACCOURCI**

**ATTENDU QUE** l'organisme Les productions du raccourci, dans le cadre du projet visant la conception d'une collection de livres illustrés pour les 8 à 12 ans, a sélectionné la garde Duchemin, personnage historique qui a vécu au Dispensaire de la Garde de La Corne, afin d'être le personnage central d'un des tomes ;

**ATTENDU QUE** la collection de livres illustrés, inspirée du spectacle « Amos vous raconte son histoire », souhaite faire découvrir les grands bâtisseurs d'Amos-Région, d'où le choix de Garde Duchemin ;

**ATTENDU QUE** l'organisme les productions du raccourci aimerait être accueillie au Dispensaire de la Garde, lieu historique national, pour effectuer le lancement de l'album illustré ;

**ATTENDU QUE** l'organisme les productions du raccourci désire déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi, et demande l'appui de la municipalité de La Corne à ce sujet, ainsi que pour le lancement de l'album au Dispensaire ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de madame Maude St-Pierre, et unanimement résolu d'appuyer la demande d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi que fera l'organisme les productions du raccourci, et ce, afin de l'aider à créer un livre illustré ayant comme personnage central la garde Duchemin.

La Municipalité appuie également l'idée du lancement de l'album au Dispensaire de la Garde, lui demandant toutefois d'entrer en contact avec les dirigeants du Dispensaire afin de recevoir leur accord. **ADOPTÉE**

**211-08-21 11. DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE CHAMPAGNE PAR LE CERCLE DE FERMITIÈRES**

**ATTENDU QUE** le Cercle de fermièrès de La Corne demande d'utiliser la salle Champagne à titre gratuit pour la tenue de leurs ateliers d'artisanat ;

**ATTENDU QUE** les ateliers auront lieu tous les lundis de 10h à 16h, débutant le 6 septembre 2021 pour se terminer le 20 juin 2022 ;

**ATTENDU QUE** la salle devra être laissée propre à la fin des activités ;

**ATTENDU QU'**un contrat de prêt à titre gratuit devra être signé par une responsable désignée du Cercle de fermièrès ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de madame Maude St-Pierre et unanimement résolu de prêter à titre gratuit la salle Champagne au Cercle de fermièrès de La Corne tous les lundis de 10h à 16h, du 6 septembre 2021 au 20 juin 2022 aux conditions ci-dessous :

- Le cercle de fermièrès devra signer un contrat de prêt de la salle Champagne ;
- En raison de la COVID-19 et des contraintes imposées par la Santé publique, le Cercle de fermièrès devra tout mettre en œuvre pour faire respecter les consignes sanitaires exigées par le gouvernement du Québec ;
- En cas d'une nouvelle vague de COVID-19 et du resserrement des consignes sanitaires, la Municipalité de La Corne peut fermer l'accès à ces locaux, dont la salle Champagne, le tout sans préavis ;
- Le Cercle de fermièrès devra se tenir au courant de tout changement dans les exigences sanitaires visant la COVID-19 ;

- Le Cercle de fermières devra fournir un plan de démarrage sur lequel seront indiquées les règles qui seront à suivre par les fermières afin de répondre aux exigences sanitaires.

**ADOPTÉE**

**12. AFFAIRES NOUVELLES**

**212-08-21 12.1 DEMANDE DE PRÊT DE LA SALLE CHAMPAGNE PAR LE CLUB DE KARATÉ DE LA CORNE**

**Monsieur Kent Ouellet déclare un intérêt pécuniaire particulier pour ce point en tant que propriétaire du Club de karaté de La Corne, et se retire des discussions et de son droit de vote.**

**ATTENDU QUE** le Club de karaté de La Corne donne des cours dans le gymnase de l'école Notre-Dame-de-Lourdes de La Corne, mais qu'en raison de la COVID-19, cet espace n'est plus prêté par le Centre de services scolaires Harricana ;

**ATTENDU QUE** pour cette raison, le Club de karaté de La Corne désire utiliser la salle Champagne pour y donner des cours de karaté, et demande que celle-ci lui soit prêtée gratuitement pour l'année 2021-22, en attendant que le Centre de services scolaires Harricana autorise le Club à réintégrer le gymnase de l'école pour y donner les cours ;

**ATTENDU QUE** le Club de karaté de La Corne demande également la possibilité d'avoir un espace pour entreposer les équipements de karaté entre chacun des cours ;

**ATTENDU QUE** les cours sont donnés les dimanches de 18h à 20h, et les mercredis de 18h30 à 20h30 à compter du mois de septembre 2021 jusqu'au mois de juin 2022 ;

**ATTENDU QUE** les responsables du Club de karaté de La Corne peuvent utiliser le Wi-Fi public pour donner des cours virtuels lors de l'utilisation de la salle ;

**ATTENDU QUE** pour tout prêt à titre gratuit de la salle Champagne, un contrat doit être signé par les parties qui spécifie les obligations du locataire des lieux ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Maude St-Pierre, appuyé de monsieur André Gélinas, et unanimement résolu de prêter à titre gratuit la salle Champagne au Club de karaté de La Corne de septembre 2021 à juin 2022 aux conditions ci-dessous :

- Le Club de karaté de La Corne devra signer un contrat de prêt de la salle Champagne ;
- En raison de la COVID-19 et des contraintes imposées par la Santé publique, le Club de karaté de La Corne devra tout mettre en œuvre pour faire respecter les consignes sanitaires exigées par le gouvernement du Québec ;
- En cas d'une nouvelle vague de COVID-19 et du resserrement des consignes sanitaires, la Municipalité de La Corne peut fermer l'accès à ces locaux, dont la salle Champagne, le tout sans préavis ;
- Le Club de karaté de La Corne devra se tenir au courant de tout changement dans les exigences gouvernementales relativement aux exigences sanitaires visant la COVID-19 ;
- Le Club de karaté de La Corne devra fournir un plan de démarrage sur lequel seront indiquées les règles qui seront à suivre par les étudiants et les professeurs, afin de répondre aux exigences sanitaires.

**ADOPTÉE**

**213-08-21 12.2 DEMANDE D'APPUI DU DISPENSAIRE DE LA GARDE DE LA CORNE**

**ATTENDU QUE** l'organisme le Dispensaire de la Garde de La Corne, lieu historique national désire produire un jeu de société à caractère ludique et pédagogique ayant comme thème le Dispensaire de la Garde et la Garde Duchemin ;

**ATTENDU QUE** l'organisme désire déposer une demande d'aide financière auprès de la MRC d'Abitibi, et demande l'appui de la municipalité de La Corne à ce sujet ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal appuie sans réserve ce projet novateur et inspirant, qui fera rayonner une des héroïnes qui ont aidé à bâtir l'Abitibi-Témiscamingue tel qu'on la connaît, soit la Garde Duchemin ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas, et unanimement résolu d'appuyer le dépôt du projet du Dispensaire de la Garde, lieu historique national auprès de la MRC d'Abitibi, et le conseil municipal félicite l'organisme pour ce projet. **ADOPTÉE**

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions de l'assistance. Aucune question écrite n'a été transmise à la Municipalité.

**214-08-21 14. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par monsieur Kent Ouellet de lever la séance à vingt heures douze minutes (20 h 12).

Je, Éric Comeau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Éric Comeau  
Maire

---

Magella Guévin  
secrétaire-trésorière